



Le droit à l'eau et à l'assainissement Guide pratique



Deuxième Edition © 2013 - Reproduit et modifié en 2013 par IPIS vzw. avec l'aimable permission de WaterLex et Franciscans International

Première édition © 2011 – Franciscans International (FI) et WaterLex ®

Auteurs – Jean-Benoit Charrin, Francesca Restifo, Andres Zaragoza, Gabriella Wass, et Evie Francq

Contributeurs - Julie Aubriot, Hélène Boussard, Odile Coirier, Vivien Deloge, Morse Flores, Markus Heinz, Peter Illig, Silvia Palomba, Enkeleda Papa, Renaud de Villaine.

Remerciements - Franciscans International souhaite remercier Fastenopfer pour sa généreuse contribution financière à cette publication.

Copyrights – Les cartes, photos et illustrations comme mentionné sur chacune d’entre elles. La reproduction et la photocopie de ce guide tout entier sur le net, dans un but non lucratif, est autorisée et même encouragée dans le respect de la mention scrupuleuse des légendes et copyright. Franciscans International et WaterLex apprécieraient de recevoir une copie de toute publication s’appuyant et citant le présent ouvrage. Il ne sera fait aucun usage de cette publication dans un but commercial.

Crédit photo de couverture - MINUAD, Licence Creative Commons

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

19 mars 2013. Abu Shouk : Mme Kariya Mohamed Abbakar, âgée de 50 ans et originaire de Jebel Saiey au Nord Darfour, donne à boire à sa petite fille Amina Abdala (2) dans leur abri du camp de déplacés d'Abu Shouk.

Citation – la publication devra être citée comme suit : Franciscans International, WaterLex et IPIS, *Le droit à l'eau et à l'assainissement : Guide pratique, Seconde édition*, Genève, 2013.

Traduction – Toute demande d’autorisation de reproduction ou de traduction de ce guide devront être adressées à :

International Advocacy Director
Franciscans International
37-39 Rue de Vermont
1211 Geneva
Switzerland

Web: www.franciscansinternational.org

Email: geneva@fiop.org

TABLE DE MATIERES

Table de Matières	3
Une aide à la lecture de ce guide	5
Section 1 – la base légale du droit à l’eau et à l’assainissement	6
Section 2 - les défis de l’accès à l’eau et à l’assainissement	6
<i>2.1 La nécessité d’assurer une eau de bonne qualité et salubre</i>	7
<i>2.2 La nécessité d’assurer de l’eau en quantité suffisante</i>	8
<i>2.3 La nécessité d’assurer un prix abordable de l’eau</i>	9

<i>2.4 La nécessité d'assurer un accès physique à l'eau</i>	<i>10</i>
Section 3 – le rôle et les responsabilités des gouvernements	11
Section 4 –porter les préoccupations nationales devant les systèmes de protection des droits de l'homme des nations unies ou à l'échelle régionale	13
<i>4.1 Les Nations Unies</i>	<i>13</i>
<i>4.2 Le système africain des droits de l'homme</i>	<i>15</i>
Section 5 – S'unir pour partager les défis locaux à l'échelle nationale	17
Section 6 – Plaidoyer et Sensibilisation	19
<i>6.1 Sensibilisation à travers les réseaux sociaux</i>	<i>19</i>
<i>6.2. Campagnes et Lobbies</i>	<i>19</i>

UNE AIDE A LA LECTURE DE CE GUIDE

Ce guide a pour but de sensibiliser les acteurs de terrain à l'importance du droit à l'eau et à l'assainissement. Il s'adresse à tous ceux qui travaillent sur le terrain et vise à les aider de manière concrète face aux défis de l'eau et de la pauvreté.

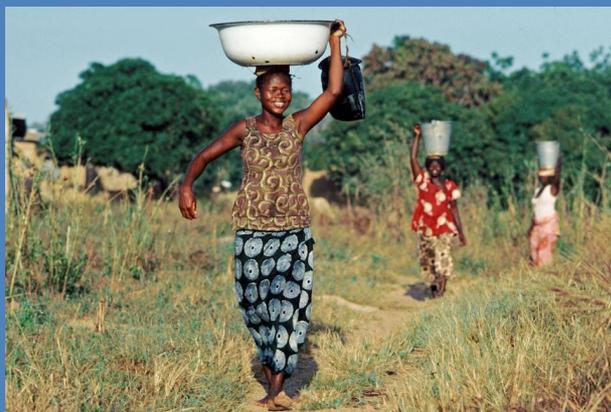
Il adopte une approche qui part de la base afin de mettre en exergue les différentes initiatives que peuvent prendre les citoyens et les communautés de concert avec les gouvernements pour résoudre les problèmes de l'eau et de l'assainissement.

A l'origine, ce guide a été écrit par Franciscans International et WaterLex, lesquels ont généreusement autorisé IPIS Research à l'adapter en vue d'une utilisation dans différents ateliers en République Démocratique du Congo et en Ouganda en février 2013. Il est disponible en français et en anglais.

La section 1 donne un bref aperçu de la base juridique du droit à l'eau au niveau international. La section 2 donne une vue d'ensemble des défis auxquels sont confrontés les populations pauvres et les groupes les plus vulnérables, en matière d'eau et d'assainissement. La section 3 explique le rôle et les responsabilités des gouvernements quant au droit à l'eau et à l'assainissement. La section 4 traite du processus pour porter les préoccupations nationales au niveau international. Enfin, la section 5 quant à elle traite du processus pour porter les préoccupations locales au niveau national et la section 6 aborde les différentes méthodes de plaidoyer.

Comment utiliser ce guide :

Ce guide constitue une brève introduction à la question de l'eau et de l'assainissement. Il met l'accent sur les défis et besoins clefs. Il est composé de 6 sections qui définissent les préoccupations et objectifs principaux. Tout au long de ce guide, le lecteur rencontrera des encadrés avec des questions ayant pour but de susciter la réflexion, dont les réponses se trouvent au fil de la lecture. A la fin de chaque thématique un encadré fait ressortir les points clefs abordés.



Picture Credit : UN Photo/Ray Witlin

SECTION 1 – LA BASE LEGALE DU DROIT A L’EAU ET A L’ASSAINISSEMENT

Le 28 juillet 2010, l’Assemblée Générale des Nations Unies a promulgué une résolution reconnaissant « que le droit à l’eau potable et à l’assainissement est un **droit de l’homme**, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l’exercice de tous les droits de l’homme ; »¹ En septembre de la même année, le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a réaffirmé ce droit, et à appeler les Etats à le mettre entièrement en œuvre.²

Le droit à l’eau est reconnu dans l’art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le droit à un niveau de vie suffisant. Cela comprend notamment les besoins essentiels tels que la nourriture, l’habillement, le logement et l’eau. Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l’ONU a décrit plus en détail ce que signifiait le droit à l’eau et à l’assainissement dans la pratique :

« L’eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l’eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l’homme. »³

« Le droit à l’eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d’une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d’eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d’origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l’hygiène personnelle et domestique. »⁴

SECTION 2 - LES DEFIS DE L’ACCES A L’EAU ET A L’ASSAINISSEMENT

Objectif :

Cette section fournit une **vue générale** des défis locaux actuels face au problème du droit à l’eau et à l’assainissement.

Une personne sur 10 n’a pas accès à l’eau potable à travers le monde. Ce chiffre inclut les femmes et les enfants qui sont particulièrement exposés aux maladies hydriques.

L’amélioration de l’accès à l’eau potable et à l’assainissement pour les plus pauvres et les plus vulnérables représente un défi majeur qui nécessite l’engagement de tous les groupes de la société.

Une mauvaise interprétation de la crise de l’eau actuelle attribue celle-ci au manque d’eau en tant que ressource et au manque d’infrastructure. En réalité, cette crise relève d’une mauvaise gestion gouvernementale et plus largement d’un problème de gouvernance. Cette mauvaise gestion se traduit par un manque de transparence, un manque de participation des communautés dans les prises de

¹ *Le droit à l’eau et à l’assainissement* UN GA 64/292, A/RES/64/292 (2010): 2 [1].

² UNHRC 15/L.14 (24 September 2010) UN Doc A/HRC/15/L.14

³ *Observation générale No. 15 (2002) Le droit à l’eau* (arts. 11 et 12 du Pacte International relative aux droits économiques, sociaux et culturels) CESCR Un Doc E/C.12/2002/11 (2003): 1 [1].

⁴ *Ibid*, 2 [2].

décision, et par le fait que les décisionnaires ne sont pas tenus de rendre des comptes par rapport aux effets de leurs décisions sur les conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement des populations locales..

La crise globale de l'eau pourrait être résorbée si :

- les ressources financières étatiques en général et celles directement générées par la vente de droits d'usage de l'eau étaient dépensées de manière efficace ;
- les ressources étaient dépensées de manière transparente ;
- un contrôle adéquat des dépenses financières était en place ;
- un accès effectif et adéquat aux recours était disponible, en cas de mauvaise gestion des ressources financières ;
- les communautés concernées participaient à la prise de décision et à leur mise en œuvre ;

2.1 LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE EAU DE BONNE QUALITE ET SALUBRE

Le manque d'accès à l'eau potable et le faible développement sont étroitement liés. Par exemple, si un enfant tombe malade à cause de la mauvaise qualité de l'eau qu'il boit, il sera souvent incapable de fréquenter l'école. Chaque fois qu'un enfant devra rester à la maison au lieu d'aller à l'école, les parents devront dépenser leurs ressources financières (limitées) pour des médicaments à la place d'autres biens importants tels que le matériel scolaire.

L'eau insalubre découle d'un certain nombre de problèmes. Ci-dessous, nous nous pencherons sur deux principaux facteurs: le manque de protection au point d'eau, et la pollution humaine.

2.1.1 LE MANQUE DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Une des causes majeures de l'eau non potable vient du fait que les points d'eau ne sont pas protégés. On dit d'un point d'eau qu'il n'est pas protégé lorsque l'eau est en contact direct avec les contaminants tels que les excréments d'animaux ou la pollution environnementale.

Dans les zones rurales, les meilleures méthodes pour protéger un point d'eau sont notamment d'installer un robinet sur le puits, d'utiliser un seau qui ne servirait qu'à prendre de l'eau au puits, ou bien d'installer une barrière autour du point d'eau afin d'en interdire l'accès aux animaux. Au-delà de ces premières mesures, la décontamination de l'eau et son traitement sont très souvent nécessaires. Dans les zones rurales, la contamination est due à l'utilisation des pesticides qui vont directement polluer les eaux souterraines. Dans les zones urbaines, la cause principale de contamination est la présence de déchets. Alors que ces déchets peuvent être détruits par le chlore, il faut en revanche utiliser des technologies beaucoup plus complexes pour détruire les pesticides.

Questions:

1) Quelle sorte de point d'eau avez-vous dans votre communauté ?

2) Les populations ont-elles accès à :

Un système d'approvisionnement d'eau par canalisation?

Une pompe à eau?

Un puits creusé à la main?

Des sources naturelles (lacs, mares, rivières ou fleuves)?



Picture Credit : WaterLex Photo/JB Charrin

2.1.2 LA POLLUTION PAR L'HOMME

La pollution de l'eau est souvent due à l'homme. Il est donc important d'identifier les activités de l'homme qui en sont à l'origine. Les impacts mentionnés ci-dessus des pesticides agricoles, peuvent également être provoqué par le ruissellement urbain. De même, les rejets d'eaux usées et des eaux usées industrielles peuvent gravement polluer l'eau dont les gens dépendent pour survivre.

D'autres causes, plus directement liées aux habitudes humaines individuelles peuvent rendre l'eau impropre à la consommation. Parmi celles-ci on peut noter les mauvaises habitudes en matière d'hygiène, les moyens inappropriés de stockage de l'eau et l'absence de lavage des mains (avant de cuisiner ou de manger) qui sont parmi les causes principales des maladies d'origine hydrique. Dans de nombreuses régions, ces mauvaises habitudes sont directement liées au manque d'infrastructure d'assainissement. Dans de nombreux pays, les enfants tombent malades parce qu'ils jouent dehors y compris dans des endroits où la population a l'habitude de déféquer à l'air libre.

2.2 LA NÉCESSITÉ D'ASSURER DE L'EAU EN QUANTITÉ SUFFISANTE

De trop nombreuses populations doivent aussi faire face à des carences en eau, lorsque celle-ci est fournie en quantité insuffisante pour couvrir le besoin minimum nécessaire à ces populations. La vie des communautés en est sérieusement affectée, en particulier concernant les enfants, qui souffrent, souvent de façon mortelle, du manque d'eau et donc de la déshydratation.

L'Organisation mondiale de la santé estime qu'un minimum de 7,5 litres d'eau par habitant et par jour permettra de répondre aux exigences de la plupart des gens sous la plupart des conditions. Toutefois, cette eau doit être d'une qualité qui représente un niveau de risque tolérable, et plus d'eau serait nécessaire pour répondre aux exigences de santé et de bien-être en dehors d'un usage domestique normal tels que l'utilisation de l'eau dans les établissements de soins de santé, la production alimentaire, les activités ou infrastructures économiques.⁵

Un approvisionnement inadéquat en eau peut aussi résulter des caractéristiques géographiques et des contraintes saisonnières. Par exemple, lors des saisons sèches, les populations locales sont souvent poussées à utiliser un point d'eau non potable. Cela peut signifier que l'assèchement du puits peut conduire ses utilisateurs à se tourner vers l'eau non potable de la rivière entraînant ainsi des maladies dues à la pollution.

2.3 LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UN PRIX ABORDABLE DE L'EAU

Il n'existe pas d'obligation internationale de fournir de l'eau gratuitement. L'accroissement des niveaux de pollution et des coûts de traitement de l'eau signifie que la maintenance des infrastructures a un coût, qu'elle soit financée par une taxe indirecte ou directement par l'utilisateur du point d'eau.

Paradoxalement, il arrive parfois que les plus pauvres doivent payer le plus cher leur eau. Par exemple, dans certaines zones urbaines, les habitants des bidonvilles situés dans des endroits non reliés aux réseaux de distribution d'eau sont obligés d'acheter des bidons d'eau auprès de vendeurs privés. Cette « eau privée » est vendue aux populations pauvres à un prix jusqu'à 10 fois supérieur au prix normal de l'eau municipale. Ainsi, le surcoût de l'eau prive les populations pauvres de la possibilité d'acheter des médicaments ou de pourvoir à l'éducation ou aux autres besoins fondamentaux de leurs enfants. En d'autres termes, garantir l'accès à une eau économiquement abordable est une nécessité fondamentale pour lutter contre l'extrême pauvreté.

Question:

Combien la population consacre-t-elle chaque mois à ses dépenses en eau

Plus de 20% Entre 5-20%

Entre 1-5%

Est-ce que l'eau potable est gratuite – c'est-à-dire qu'elle n'est pas payée par la communauté locale ?



Picture credit: Steven Spittaels

Dans les zones rurales, le manque de prise de conscience de l'importance de l'accès à l'eau potable représente un obstacle au financement de la maintenance et du traitement des points d'eau. Une bonne pratique serait d'évaluer les capacités financières des ménages pauvres afin de répartir équitablement le coût de l'infrastructure de l'eau entre tous les utilisateurs.

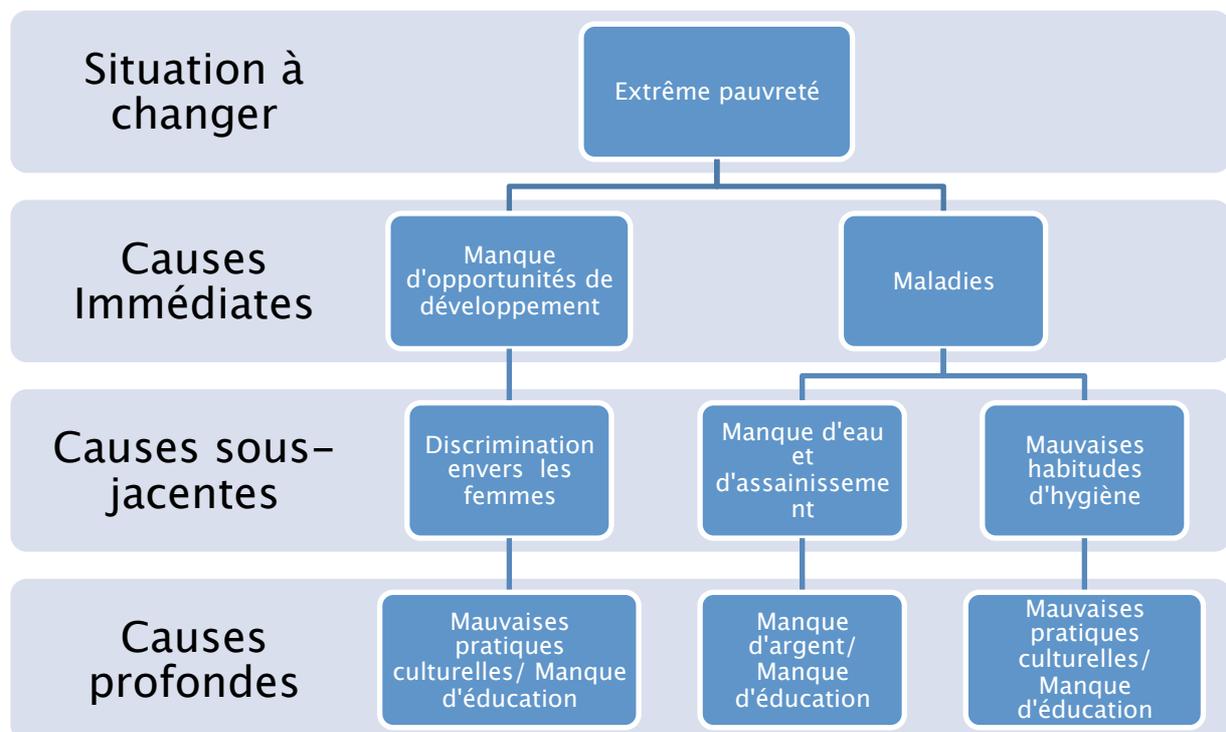
⁵ Howard, G and Bartram, J, Domestic Water Quantity, Service Level and Health, World Health Organisation, 2003, WHO/SDE/WSH/03.02.

2.4 LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UN ACCÈS PHYSIQUE À L'EAU

Dans certaines régions et cultures, les femmes et les jeunes filles sont censées marcher chaque jour pendant des heures pour aller chercher de l'eau pour toute la famille. Les familles préfèrent envoyer les filles chercher de l'eau plutôt que de les envoyer à l'école. Malheureusement, les chiffres globaux montrent que le manque d'accès physique à l'eau potable entraîne l'absence d'éducation primaire pour 1 fille sur 7.

Pendant les périodes d'insécurité, des points d'eau peuvent être endommagés, forçant les gens à voyager plus loin pour accéder à l'eau propre. Ces points d'eau peuvent également être contrôlés par des cartels, qui font payer les utilisateurs pour y accéder. Les populations peuvent également avoir à se rendre dans des zones dangereuses pour atteindre les points d'eau.

Ceci est un autre exemple qui démontre clairement le lien entre le manque d'eau, les limitations au développement et l'extrême pauvreté. Le schéma ci-dessous est un guide utile pour visualiser les difficultés d'une communauté. Il est intéressant de noter que le manque d'éducation est souvent à l'origine de la plupart des défis.



© WaterLex 2011 - Schéma adapté du cadre conceptuel de malnutrition de l'Unicef (1990)

SECTION 3 – LE ROLE ET LES RESPONSABILITES DES GOUVERNEMENTS

Objectif :

Cette section introduit le droit international des droits de l'homme et les obligations des gouvernements en ce qui concerne l'eau et l'assainissement.

Améliorer l'attitude des gouvernements requiert une parfaite compréhension de leurs responsabilités et devoirs au niveau international (c'est-à-dire de leurs obligations internationales).

Ces obligations pour la sauvegarde et le respect de la dignité humaine sont expliquées dans un ensemble de documents connus comme constituant le Droit international des droits de l'homme.

Lorsqu'un gouvernement reconnaît un droit de l'homme, il reconnaît 3 types d'obligations qui en découlent : celles de respecter, protéger et mettre en œuvre ce droit.



Picture Credit: UN Photo / Jean-Marc Ferré

Résumé – Section 2

Les communautés locales peuvent souffrir :

- De l'absence d'eau en quantité suffisante
- De l'absence d'eau de bonne qualité
- De l'absence d'accès physique aux points d'eau
- Des prix élevés de l'approvisionnement en eau (dont les traitements nécessaires pour rendre l'eau potable)
- Des mauvaises pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à l'eau et à l'assainissement :
 - La discrimination (seules les femmes et les jeunes filles sont en charge de la collecte d'eau pour toute la famille)
 - Les mauvaises habitudes d'hygiène (dont la défécation à l'air libre)
 - Le manque de sensibilisation pour contribuer à l'entretien des points d'eau

Dans le domaine du droit international relatif à l'eau et l'assainissement, les gouvernements s'engagent à :

- Respecter l'accès à l'eau et à l'assainissement des citoyens en assurant que les activités gouvernementales (y compris celles financées par un gouvernement) n'auront aucune incidence négative sur les points d'eau. Cela est particulièrement important en période de conflits armés ;
- Protéger l'accès à l'eau et à l'assainissement pour leurs citoyens en empêchant l'abus et la surutilisation de l'eau par d'autres acteurs (tels que les fermiers ou les compagnies privées) ;
- Mettre en œuvre le droit à l'eau en contribuant à améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous, y compris les communautés les plus pauvres et les plus vulnérables.

De plus, les gouvernements s'engagent à développer toutes ces activités de concert avec leurs citoyens. Cela signifie que chaque gouvernement s'engage à informer tout le monde sur l'état de la mise en œuvre de ses obligations, et à partager les documents pertinents. Ces documents devront comprendre notamment les budgets, les plans d'action (*roadmap*) et les plans de coopération financière et technique avec des organismes au niveau national et international. Les gouvernements doivent également s'engager à définir les projets prioritaires en collaboration avec les citoyens et les communautés affectées.



Picture Credit: UN Photo / Eric Kanalsstein

Les gouvernements doivent se conformer à leurs obligations internationales et doivent rendre des comptes à la fois au niveau national et au niveau international sur la réalisation et la concrétisation de ces engagements.

Questions :

Votre gouvernement s'est-il engagé à développer une stratégie pour la réalisation du droit à l'eau ?

Oui Non

Détenez-vous une copie des documents pertinents ?

Oui Non

Ces documents incluent-ils la construction d'un point d'eau et/ou de latrines ?

Oui Non

Résumé – Section 3

Les gouvernements doivent se conformer aux normes internationales relatives à la mise en

œuvre du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

Ceci est un engagement à :

- Favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement ;
- Protéger ce droit contre toute utilisation abusive par des tiers ; et
- Contribuer à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables.

Le gouvernement s'engage à mener ces activités en consultation avec les citoyens dans le cadre du processus de prise de décision.

SECTION 4 – PORTER LES PRÉOCCUPATIONS NATIONALES DEVANT LES SYSTÈMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES OU À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Objectif :

Cette section se concentre sur les mécanismes internationaux qui peuvent être utilisés pour porter les préoccupations nationales au niveau international.

Bien que ce ne soit qu'une première étape, faire remonter les préoccupations locales au niveau national n'est pas toujours une garantie qu'elles seront entendues et, surtout, qu'elles seront effectivement traitées. Afin de surmonter certains obstacles nationaux, les gouvernements ont convenu de mettre en place deux types de mécanismes supplémentaires au niveau international, à savoir des mécanismes politiques et juridiques.

4.1 LES NATIONS UNIES

4.1.1 LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CESCR)

Un exemple d'un tel mécanisme juridique est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). Cet organisme a été créé par les États qui ont signé la convention internationale concernant cet ensemble de droits: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). La responsabilité de ce groupe d'experts est de superviser et conseiller les États sur la façon dont ils peuvent améliorer le processus de mise en œuvre de leurs engagements en application de cette convention.

Le CESCR est particulièrement important pour les juristes en droits de l'homme, car il a été le premier à reconnaître explicitement le droit à l'eau en 2002. À cette époque, il avait déclaré que:

« Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire

pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique. »⁶

Le CESCR a pu se prononcer sur l'existence du « droit à l'eau » car le PIDESC reconnaît déjà explicitement le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11) et le droit à la santé (art. 12), qui impliquent la réalisation du droit à l'eau pour être pleinement effectifs.

L'effet produit par cette reconnaissance est de permettre aux experts du Comité de demander aux représentants d'un Etat, à l'occasion de la présentation et de la soumission par ce dernier d'un rapport tous les 3 à 5 ans, si le droit à l'eau est respecté, protégé et progressivement réalisé dans leur pays.

Dans ce processus, les victimes et les ONG jouent un rôle important car elles peuvent fournir des informations supplémentaires aux experts qui peuvent être comparées à celles fournies par les gouvernements. Ces informations supplémentaires peuvent alors être utilisées par les experts dans leurs recommandations au gouvernement.

En Décembre 2008, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. En mai 2013, le Protocole facultatif est entré en vigueur. Cela signifie que les individus, les groupes et les organisations non gouvernementales peuvent chercher à faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le PIDESC (y compris le droit à l'eau) à travers deux moyens : une plainte ou une procédure de communication, et une procédure d'enquête. En Mars 2015, le Protocole comptait 45 signataires et 20 Etats parties.

4.1.2 LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (CDH)

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), les gouvernements ont également convenu de mettre en place des mécanismes politiques spécifiques qui assurent un rôle consultatif pour la société civile à travers la voix des ONG qui ont reçu l'accréditation nécessaire (ce rôle est connu sous le nom de statut consultatif général). Les ONG accréditées, comme Franciscans International ou WaterLex, peuvent exprimer leurs inquiétudes et attirer l'attention des représentants de l'Etat sur les préoccupations nationales qui pourraient autrement rester sans réponse.

Picture Credit: Franciscans International



Au sein des Nations Unies, le Conseil des Droits de l'homme (CDH) est le principal organe chargé des droits de l'homme dans tous les États membres de l'ONU. Par conséquent, il traite aussi du droit à l'eau et à l'assainissement.

A partir d'informations reçues du terrain, les ONG peuvent soumettre au CDH des communications écrites et orales concernant les violations des droits de l'homme dans un pays donné. Les ONG peuvent également accueillir des événements sur des questions spécifiques, à côté de la salle de réunion officielle, afin de sensibiliser les représentants de l'Etat sur un sujet qui les préoccupe. Le but de ces activités conduites par les ONG est d'attirer l'attention de tous les gouvernements sur des abus commis dans un pays, en matière de droits de l'homme, ainsi que de suggérer des mesures pour éviter ce genre d'abus, tout en espérant une réponse internationale.

⁶ Ibid.

4.1.2.1 L'examen périodique universel (EPU)

L'Examen périodique universel (EPU) est un dispositif spécifique au sein des procédures du CDH. Ce dispositif est mis en œuvre par les États eux-mêmes et vise à s'assurer du respect de leurs propres engagements internationaux en matière de droits. Tous les 4 ans, chaque Etat est donc passé en revue par le Conseil.

Au cours des sessions de l'EPU, les ONG accréditées peuvent, de différentes manières, attirer l'attention du Conseil sur des préoccupations locales relatives aux droits de l'homme :



Picture Credit: Franciscans International

- Les ONG peuvent soumettre leur propre rapport écrit ;
- Les ONG peuvent également faire de courtes déclarations publiques devant tous les délégués gouvernementaux.

Ces rapports sont particulièrement utiles s'ils comportent un suivi des engagements pris par l'Etat en question, car ils permettent aux autres Etats du Conseil d'émettre des recommandations pertinentes.

4.1.2.2 Les rapporteurs spéciaux

Au sein du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, il existe un autre mécanisme spécifique qui est la nomination d'experts indépendants, appelés « rapporteurs spéciaux ». Leur mandat peut porter sur le suivi de tous les droits de l'homme dans un pays donné ou le suivi dans le monde entier d'un droit de l'homme déterminé. En Novembre 2014, M. Léo Heller a été nommé par le Conseil des droits de l'homme pour être le deuxième Rapporteur spécial sur le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement.

Les victimes peuvent lui adresser des informations sur leur situation, et les ONG peuvent partager avec le rapporteur des informations relatives au statut du respect, de la protection et de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement dans un pays donné. En réponse à une plainte ou un rapport, le rapporteur peut demander à l'État de plus amples informations ainsi qu'une invitation officielle pour mener une enquête sur le terrain dans le pays afin de recueillir des éléments supplémentaires. Ces moyens sont utilisés par les rapporteurs spéciaux afin de leur permettre de faire des recommandations spécifiques pour amélioration de la situation. Au cours de ce processus, les ONG jouent souvent un rôle de facilitateur entre les experts de l'ONU, les gouvernements, et les victimes.

D'autres organes conventionnels et groupes de travail peuvent jouer un rôle utile en aidant les ONG et les particuliers à soulever des questions et des problèmes relatifs au droit à l'eau. Par exemple, le Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pourrait être approché au sujet de l'impact des activités des entreprises sur le droit à l'eau. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur les droits de l'enfant pourraient être abordés concernant les impacts spécifiques sur les femmes et les enfants d'un manquement au droit à l'eau et à l'assainissement. Les peuples autochtones dont le droit à l'eau et à l'assainissement ne se réalise pas peuvent rentrer en contact avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ou le Groupe de travail sur les populations autochtones. D'autres moyens pertinents pour les groupes vulnérables incluent le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits des minorités.

4.2 LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

4.2.1 LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Au niveau régional, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été créée pour promouvoir et protéger les droits énumérés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986. La Commission africaine se trouve dans la ville de Banjul en Gambie et ses membres sont élus par l'Assemblée de l'Union africaine.

La Commission s'assure de la protection des droits de l'homme par différents moyens :

- Les procédures de communication ;
- Les rapports des Etats (y compris l'examen des informations contenues dans les rapports alternatifs des ONG) ;
- Les activités des rapporteurs spéciaux, des groupes de travaux ou des missions.

Les procédures de communication

La Commission Africaine peut recevoir des plaintes d'un État contre un autre État (plaintes interétatiques) ou des plaintes émanant d'un individu ou d'une ONG contre un ou plusieurs Etats. Une victime ou toute autre personne la représentant, par exemple une ONG, peut soumettre une communication individuelle. Il n'est en effet pas nécessaire que l'individu ou l'ONG soient citoyens ou enregistrés dans l'État visé par la communication. Toutefois, les communications ne peuvent être présentées que contre des Etats ayant ratifié la Charte africaine.

Si la Commission découvre que l'un des droits protégés par la Charte a été violé par un État, elle déclarera cet État comme étant en violation de la Charte. Dans certains cas, la Commission formulera également des recommandations envers l'État incriminé pour qu'il adopte des mesures visant à remédier à cette violation. Celles-ci peuvent inclure le paiement d'indemnités aux victimes.

Les rapports étatiques

Tous les 2 ans, tous les Etats cosignataires de la Charte doivent remettre un rapport sur la mise en œuvre des droits protégés par la Charte. Cette procédure sert de forum pour un dialogue constructif. Elle permet à la commission de mesurer le degré d'application de la Charte et les défis restant à relever.

Si les ONG pensent que le rapport soumis par un État donné ne reflète pas la réalité du pays, elles ont la possibilité de soumettre un *rapport alternatif*. Le but de ces rapports alternatifs est de compléter le rapport d'un gouvernement ou d'un Etat donné. Ils peuvent contester le rapport officiel d'un pays ou fournir des informations sur des violations non déclarées.

Les Rapporteurs Spéciaux

Tout comme le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, la Commission africaine a aussi des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail. Un groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels existe en Afrique depuis 2004. Il mène des études sur certains droits socio-économiques tels que le droit à l'eau, et peut également formuler des projets de principes ou de lignes directrices.

4.2.2 LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en 2004 par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits humains et des peuples (Protocole de la Cour). Elle est un tribunal régional qui peut porter des jugements sur les Etats membres au Protocole de la Cour sur leur conformité vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Cour est basée à Arusha, en Tanzanie. Dans l'ensemble, seuls les Etats membres au Protocole de la Cour, ainsi que la Commission africaine et les organisations inter-gouvernementales africaines, peuvent porter une affaire devant la Cour. Cependant les individus et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peuvent déposer des demandes contre les Etats membres, mais seulement si l'Etat en question a accepté la compétence de la Cour pour recevoir de telles communications (au moment de cette publication, le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Tanzanie, le Rwanda et la Côte d'Ivoire). Si la Cour déclare que les droits du demandeur ont été violés, elle peut ordonner des mesures correctives telles que la compensation ou la réparation.

Résumé – Section 4

Les États ont convenu d'établir des dispositifs juridiques et politiques supplémentaires à l'échelle internationale.

Dans le cadre des **dispositifs juridiques**, les victimes et les ONG peuvent présenter des rapports à des experts qui surveillent la mise en œuvre d'une convention particulière des droits de l'homme. Ces rapports permettent aux experts d'avoir accès à une information alternative et donc d'émettre des recommandations plus adaptées aux États.

Dans le cadre des **dispositifs politiques**, les ONG peuvent interagir directement avec les représentants gouvernementaux ou avec des experts de l'ONU. Leurs rapports écrits et leurs déclarations publiques sont une occasion unique de donner la parole aux groupes les plus marginalisés et de formuler publiquement des recommandations sur la façon dont les gouvernements pourraient mieux se conformer à leurs engagements en matière de droits de l'homme, et mieux les mettre en œuvre.

SECTION 5 – S'UNIR POUR PARTAGER LES DEFIS LOCAUX A L'ECHELLE NATIONALE

Objectif :

Cette section a pour but de démontrer la similarité des problèmes locaux dans de nombreuses communautés et comment les citoyens peuvent augmenter leur efficacité lorsqu'ils se réunissent au niveau régional et national.

Il est important de se rendre compte que les défis qui se posent pour une communauté donnée au niveau local ne sont pas uniques. Très souvent, d'autres communautés et dirigeants sont confrontés à des obstacles et problèmes similaires. Par exemple, leur municipalité pourrait également ne pas être prête à répondre à leurs préoccupations ou prête à partager les documents et les informations avec la communauté.

Il est donc très utile pour les communautés d'organiser une réunion au niveau régional ou national avec d'autres communautés concernées par la défense des questions liées à l'eau et à l'assainissement. Le but de cette réunion est de faciliter le partage de connaissances et d'expériences, de manière à :

- Améliorer l'efficacité de toutes les communautés à accéder à leur droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Elaborer et échanger de nouvelles idées sur la façon de surmonter les difficultés spécifiques ;
- Partager les meilleures pratiques de réalisations positives dans d'autres domaines.

Ces réunions conjointes peuvent également aider à démontrer que le principal défi réside au niveau du gouvernement central. Par exemple, dans de nombreux pays, ce sont les municipalités qui sont en charge de l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement des communautés locales. Cependant, il se peut qu'elles ne puissent pas percevoir assez d'impôts de leurs citoyens et des entreprises locales et qu'elles ne reçoivent aucune aide du gouvernement central. Au cours de ces réunions conjointes, un sujet de discussion possible pourrait être la création d'un groupe de coordination national pour résoudre ces problèmes à l'échelle nationale, au nom de toutes les communautés.

L'engagement au niveau national est plus complexe, mais les résultats ont également le potentiel d'être plus grands. Les autorités nationales doivent publier une stratégie nationale dans laquelle elles indiquent explicitement où l'argent qu'elles reçoivent sera dépensé (dans les pays en développement, ces documents sont appelés « Stratégie nationale de réduction de la pauvreté »).

Afin d'assurer qu'un gouvernement nouvellement élu investisse dans un secteur particulier, et afin de prévenir la renégociation des accords antérieurs conclus entre la société civile et le gouvernement précédent, certains pays énoncent les obligations du gouvernement dans un acte juridique ou même dans la Constitution du pays. C'est le cas en Indonésie où l'article 31-4 de la Constitution dispose que « l'État doit donner la priorité au budget de l'éducation en allouant au moins 20 % des budgets de l'État ainsi que des budgets régionaux afin de répondre aux exigences des besoins de l'éducation nationale. »

Le document dans lequel figure le montant des ressources que le gouvernement envisage d'allouer au secteur de l'eau et de l'assainissement est souvent appelé la « Stratégie nationale pour l'eau et de l'assainissement ». Idéalement, ces documents mentionnent le budget alloué au secteur dans son ensemble, et incluent toutes les lignes budgétaires concernées par les secteurs clés liés à l'eau. Si ces documents n'existent pas, cela signifie que les autorités ne se sont pas engagées à dépenser un montant spécifique pour l'eau et l'assainissement. Dans ce cas, il pourrait être pertinent d'envisager d'organiser une campagne nationale ou régionale visant à promouvoir l'adoption d'un tel document.

Dans ce processus, il est important de noter que la plupart des pays ont établi des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH). Ces organismes ont un mandat spécifique visant à surveiller et à aider le gouvernement dans la mise en œuvre de ses engagements relatifs aux droits de l'homme. Elles devraient donc être considérées comme des partenaires potentiels dans ce processus de plaidoyer.

Résumé – Section 5

Le partage de connaissances, d'expériences et de préoccupations avec d'autres communautés aux projets et aux défis similaires peut être très utile.

Par une coordination à l'échelle nationale, il est possible de développer une stratégie de plaidoyer pour améliorer les activités et les engagements des gouvernements régionaux et locaux.

SECTION 6 – PLAIDOYER ET SENSIBILISATION

Objectif :

Cette section indique comment l'on peut utiliser des tribunes publiques comme les journaux, les réseaux sociaux et les campagnes pour faire passer des messages importants sur le droit à l'eau. Elle décrit comment sensibiliser et, si possible, influencer les décideurs sur des questions ayant trait au droit à l'eau.

6.1 SENSIBILISATION A TRAVERS LES RESEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux sont des formes de communication en ligne qui permettent aux utilisateurs de créer des communautés et de partager des informations et des idées sous forme de messages, photos et vidéos.

Tout d'abord, en vous abonnant ou en consultant les flux RSS, les blogs, ou en créant des alertes Google dans votre messagerie électronique, vous pouvez obtenir des informations à jour sur des sujets spécifiques, comme la pollution, l'eau, la politique du gouvernement, et le travail d'organismes de bienfaisance spécifiques. Bien sûr, la lecture des journaux locaux est toujours d'une valeur inestimable pour recueillir de l'information ayant un intérêt pour votre communauté.

Les réseaux sociaux peuvent aussi être un moyen très positif pour faire passer votre message à un large public. Vous pouvez créer une page Facebook ou ouvrir un compte Twitter et les utiliser pour échanger avec des gens qui publient beaucoup sur les mêmes sujets que vous. Souvent, les utilisateurs mettent un sujet en évidence en le faisant précéder d'un "hashtag", comme #eau, #Lomé, ou #droitshumains.

Au fur et à mesure que vous renforcez votre présence en ligne, vous pourrez être en mesure de démarrer des conversations et des débats en ligne avec d'autres groupes de la société civile, des journalistes et d'autres parties intéressées. Cela pourrait devenir un bon moyen de promouvoir les événements et les causes que vous défendez et un excellent moyen de renforcer vos capacités et vos réseaux. Cela pourrait ainsi conduire les journalistes qui le souhaiteraient à écrire des articles sur la cause que vous défendez. Enfin, la création d'un site internet concernant votre cause peut vous permettre de publier des informations, des photos, des analyses, etc.

6.2. CAMPAGNES ET LOBBIES

La gouvernance et les politiques publiques ne naissent pas de rien, mais sont au contraire, élaborés et influencés par des groupes et des individus, chacun avec des intérêts politiques et personnels propres. Ces groupes et individus ont des niveaux de pouvoir et des moyens d'action différents. Ainsi, la gouvernance est influencée par la politique et le pouvoir et, en conséquence, ne suit pas toujours un chemin rationnel. Par exemple, un quartier n'obtiendra pas un accès à l'eau parce qu'il en a besoin, mais plutôt parce qu'il a su convaincre ceux qui détiennent le pouvoir de le lui accorder. La politique, c'est la façon dont les acteurs – individus, entreprises, société civile et autres – se sont organisés dans la société pour accroître leur influence, afin de promouvoir ou de protéger des intérêts particuliers.

Cela vaut donc la peine de ne pas se limiter à la communication avec les institutions nationales de droits de l'homme. Il est peut être utile d'adresser les messages à certaines personnalités politiques, groupes politiques et au grand public. Les réseaux sociaux sont une façon de le faire, mais des formes plus actives de campagne peuvent être encore plus visibles.

Pour augmenter votre influence dans la lutte pour le droit à l'eau, vous pouvez envisager les méthodes suivantes en tant que groupe :

- Campagne publique : faire participer le public et l'amener à soutenir votre cause. Il y a plusieurs façons de le faire, qui vont de la manifestation aux sit-in silencieux ou aux pétitions.
- Interaction avec les media : influencer une plus large opinion publique à travers la radio, la télévision et la presse.
- Renforcer le message : la publication de documents, la production d'outils de support et l'organisation de campagnes publiques au moyen de réunions et événements publics sont susceptibles de rendre votre message accessible à un plus large public et d'accroître son influence dans le débat public.

Résumé – Section 6

Les réseaux sociaux peuvent être utilisés pour obtenir des informations de dernière minute, pour recueillir des informations pertinentes et riches, et pour communiquer des messages de manière efficace. Cela peut créer de nouveaux moyens de connexion avec les autres et vous aider à construire des liens avec des personnes ou organisations qui partagent votre intérêt pour le droit à l'eau.

Ils peuvent être portés à une plus grande échelle et utilisés pour motiver le grand public, les politiciens et ceux qui influent sur le pouvoir, en ayant ainsi, à terme, un effet sur la gouvernance de votre pays.

Franciscans International

37-39 Rue de Vermont
1211 Geneva
Switzerland

www.franciscansinternational.org
geneva@fiop.org

Waterlex

83 Rue de Montbrillant
1202 Geneva
Switzerland

www.waterlex.org
info@waterlex.org

IPIS vzw

Italiëlei 98a
2000 Antwerpen
Belgium

www.ipisresearch.be
info@ipisresearch.be